

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-77 du 29 janvier 2014 modifiant deux décrets fixant l'échelonnement indiciaire afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR : RDFF1401647D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat des catégories C et B.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Notice : le présent décret prend en compte la modification du nombre d'échelons dans les quatre échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C et modifie les indices de traitement de ces quatre échelles ainsi que du premier grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B. Les indices de traitement sont modifiés, d'une part, au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-369 du 1^{er} avril 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 6 novembre 2013,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 8-1 du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
Troisième grade		
11 ^e échelon	675	675

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
10 ^e échelon	646	646
9 ^e échelon	619	619
8 ^e échelon	585	585
7 ^e échelon	555	555
6 ^e échelon	524	524
5 ^e échelon	497	497
4 ^e échelon	469	469
3 ^e échelon	450	450
2 ^e échelon	430	430
1 ^{er} échelon	404	404
Deuxième grade		
13 ^e échelon	614	614
12 ^e échelon	581	581
11 ^e échelon	551	551
10 ^e échelon	518	518
9 ^e échelon	493	493
8 ^e échelon	463	463
7 ^e échelon	444	444
6 ^e échelon	422	422
5 ^e échelon	397	397
4 ^e échelon	378	378
3 ^e échelon	367	367
2 ^e échelon	357	357
1 ^{er} échelon	350	350
Premier grade		
13 ^e échelon	576	576
12 ^e échelon	548	548

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
11 ^e échelon	516	516
10 ^e échelon	486	488
9 ^e échelon	457	457
8 ^e échelon	436	438
7 ^e échelon	418	418
6 ^e échelon	393	393
5 ^e échelon	374	374
4 ^e échelon	359	360
3 ^e échelon	347	356
2 ^e échelon	342	352
1 ^{er} échelon	340	348

Art. 2. – Le I de l'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant sous le 1 intitulé « Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle 6 » est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
9 ^e échelon	536	543
8 ^e échelon	500	506
7 ^e échelon	481	488
6 ^e échelon	450	457
5 ^e échelon	430	437
4 ^e échelon	404	416
3 ^e échelon	380	388
2 ^e échelon	367	374
1 ^{er} échelon	358	364

2° Le 2 intitulé « Echelonnement indiciaire afférent aux échelles 3, 4 et 5 » est remplacé par :

« 2. Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle 5 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
12 ^e échelon	459	465
11 ^e échelon	447	454
10 ^e échelon	430	437
9 ^e échelon	417	423
8 ^e échelon	388	396
7 ^e échelon	368	375
6 ^e échelon	359	366
5 ^e échelon	350	356
4 ^e échelon	347	354
3 ^e échelon	342	351
2 ^e échelon	341	349
1 ^{er} échelon	340	348

« 3. Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle 4 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
12 ^e échelon	424	432
11 ^e échelon	416	422
10 ^e échelon	400	409
9 ^e échelon	379	386
8 ^e échelon	367	374
7 ^e échelon	349	356
6 ^e échelon	346	352
5 ^e échelon	341	349
4 ^e échelon	340	348
3 ^e échelon	339	347
2 ^e échelon	337	343
1 ^{er} échelon	336	342

« 4. Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle 3 :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
11 ^e échelon	393	400
10 ^e échelon	374	380
9 ^e échelon	358	364
8 ^e échelon	349	356
7 ^e échelon	342	351
6 ^e échelon	340	348
5 ^e échelon	339	347
4 ^e échelon	337	343
3 ^e échelon	336	342
2 ^e échelon	334	341
1 ^{er} échelon	330	340

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 2009-369 du 1^{er} avril 2009 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Art. 3. – Les trois derniers alinéas de l'article 9 du décret du 1^{er} avril 2009 susvisé sont remplacés par les trois alinéas suivants :

- « – les agents du premier groupe sont rémunérés conformément à l'échelle 6 figurant au 1 du I de l'article 9 du décret du 22 août 2008 susvisé ;
- « – les agents du deuxième groupe sont rémunérés conformément à l'échelle 5 figurant au 2 du I de l'article 9 du décret du 22 août 2008 susvisé ;
- « – les agents du troisième groupe sont rémunérés conformément à l'échelle 4 figurant au 3 du I de l'article 9 du décret du 22 août 2008 susvisé. »

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE